

DESTINATAIRE

Madame LOUISON Harmonie
Monsieur LOUISON Thierry
96 rue du Sémillon
33210 PREIGNAC

DP0333372600033

Déposée le 04/06/2026 et complétée le 08/06/2026

Par : **Madame LOUISON Harmonie
Monsieur LOUISON Thierry**
Demeurant à : **96 rue du Sémillon 33210 PREIGNAC**
Pour : **CUISINE D'ETE (mur de 2m de hauteur et de
2m50 de large en limite de propriété)
La finition sera en enduit de couleur beige très
naturel
Habitation**
Emprise au sol : **4 m²**
Destination : **Habitation**
Sur un terrain sis à : **96 Rue de Sémillon 33210 PREIGNAC**
Cadastré : **0B-1876**
Superficie : **411 m²**

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/06/2026

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : RESEAUX

Le projet devra être raccordé, si nécessaire, aux réseaux existants sur le terrain d'assiette de la présente autorisation.

Eaux usées : les eaux usées de l'évier devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Article 3 : PROJET IMPLANTE SUR LIMITES DE PROPRIETE

Le projet étant implanté sur une ou plusieurs limites de propriété, il sera réalisé sans retrait ni débord sur le fonds voisin. De même que l'écoulement des eaux pluviales devra impérativement s'effectuer sur le terrain, objet de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 04/06/2026.

Fait à PREIGNAC,

Le 16/06/2026

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.